



Motif d'illégalité externe ?

Par **Esperatoo**, le **15/10/2016 à 14:12**

Bonjour

Dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de préemption prise par [s]le délégataire du droit[s] de préemption urbain renforcé (DPUR), j'invoque l'illégalité temporelle de celle-ci parce que cette décision est antérieure d'un jour aux notifications de la décision de délégation du DPUR prise par le [s]titulaire de ce droit.[/s]

En effet cette dernière datée du 21/10/15 précise

" La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la mairie et sera transmise à M. le préfet Elle sera notifiée au délégataire, à Maître X... représentant [les vendeurs] ..."

et

" Décision rendu exécutoire compte tenu de

- *La transmission au représentant de l'État le 23/10/2016*
- *L'affichage le : 23/10/15*
- *La notification le : (resté en blanc)"*

La défense m'oppose l'arrêt du CE, 6 juin 2012, Société RD Machine Outil n° 342328

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00002>

qui décide en particulier

" ; que ces délibérations réglementaires, qui ont été affichées les 24 et 30 décembre 2004, [s]n'avaient pas à être notifiées au propriétaire du bien concerné[/s] ni à l'acquéreur pressenti, non plus qu'à leurs mandataires ; qu'elles étaient exécutoires à la date du 24 janvier 2005 à laquelle le conseil de la communauté de communes du Genevois a décidé d'exercer le droit de préemption ainsi délégué ; que la circonstance qu'à la date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner, les communes de Beaumont et de Présilly n'avaient pas encore délégué leur droit de préemption à la communauté de communes du Genevois est sans incidence sur la légalité de la décision de préemption, qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la communauté de communes pour

prendre la délibération attaquée doit être écarté ;

Je ne comprends pas en quoi une décision de délégation du DPU **PONCTUELLE** est d'après le CE une décision réglementaire alors que dans mon cas comme, semble t-il, dans celui tranché ci-dessus est d'après moi une décision individuelle (réponse à une DIA Déclaration d'intention d'aliéner), pouvez-vous m'expliquer ce que je ne comprends pas :

S'agissant d'une décision de délégation du DPU prise suite la réception d'une DIA, Cette délégation est elle un acte administratif individuel ou bien une acte administratif réglementaire :

1° Doit elle pour être exécutoire être publiée et [s]notifiée[/s].

En particulier la notification au délégataire le 29/10/15 rend-elle illégale la décision de préemption prise par ce dernier la veille ?

2° Les dispositions du nouveau Code des relations entre le public et l'administration (applicable au 01/01/2016) permet-il de plaider l'obsolescence de l'arrêt du CE, 6 juin 2012, Société RD Machine Outil n° 342328 ?

Par avance, merci pour vos réponses.